

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Séance du mardi 26 mai 2009

Articles, amendements et annexes



**JOURNAUX
OFFICIELS**

249^e séance

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Suite de la discussion de la proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (n° 1630)

ARTICLE 26 (précédemment réservé)

① L'article 49 du règlement est ainsi rédigé :

② « Art. 49. – L'organisation de la discussion des textes soumis à l'Assemblée peut être décidée par la Conférence des présidents.

③ « La conférence peut fixer la durée de la discussion générale dans le cadre des séances prévues par l'ordre du jour. Ce temps est réparti par le Président de l'Assemblée entre les groupes, de manière à garantir à chacun d'eux, en fonction de la durée du débat, un temps minimum identique. Les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps global de parole proportionnel à leur nombre. Le temps demeurant disponible est réparti par le Président entre les groupes en proportion de leur importance numérique.

④ « Les inscriptions de parole dans la discussion générale sont faites par les présidents des groupes, qui indiquent au Président de l'Assemblée l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés ainsi que la durée de leurs interventions, qui ne peut être inférieure à cinq minutes.

⑤ « Au vu de ces indications, le Président de l'Assemblée détermine l'ordre des interventions.

⑥ « La conférence peut également fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte. Dans ce cas, est applicable la procédure prévue aux alinéas suivants.

⑦ « Un temps minimum est attribué à chaque groupe, ce temps étant supérieur pour les groupes d'opposition. Le temps supplémentaire est attribué à 60 % aux groupes d'opposition et réparti entre eux en proportion de leur importance numérique. Le reste du temps supplémentaire est réparti entre les autres groupes en proportion de leur importance numérique. La conférence fixe également le temps de parole réservé aux députés non inscrits, lesquels doivent disposer d'un temps global au moins proportionnel à leur nombre.

⑧ « La présentation des motions et les interventions sur les articles et les amendements ne sont pas soumises aux limitations de durée fixées par les articles 91, 95, 100, 108 et 122.

⑨ « Toutes les interventions des députés, à l'exception de celles du président et du rapporteur de la commission saisie au fond et, le cas échéant, des rapporteurs des commissions saisies pour avis, sont décomptées du temps réparti en application du sixième alinéa du présent article. Est également décompté le temps consacré à des interventions fondées sur l'article 58, alinéa 1, dès lors que le Président considère qu'elles n'ont manifestement aucun rapport avec le Règlement ou le déroulement de la séance. Est également décompté le temps consacré aux suspensions de séance demandées par le président d'un groupe ou son délégué sur le fondement de l'article 58, alinéa 3, sans que le temps décompté puisse excéder la durée demandée.

⑩ « Selon des modalités définies par la Conférence des présidents, un président de groupe peut obtenir, de droit, que le temps programmé soit égal à une durée minimale fixée par la Conférence des présidents.

⑪ « Une fois par session, un président de groupe peut obtenir, de droit, un allongement exceptionnel de cette durée dans une limite maximale fixée par la Conférence des présidents.

⑫ « Si un président de groupe s'y oppose, la conférence ne peut fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte lorsque la discussion en première lecture intervient moins de six semaines après son dépôt ou moins de quatre semaines après sa transmission.

⑬ « Si la Conférence des présidents constate que la durée maximale fixée pour l'examen d'un texte est insuffisante, elle peut décider de l'augmenter.

⑭ « Chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de deux minutes. Le temps consacré à ces explications de vote n'est pas décompté du temps global réparti entre les groupes, par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa 8. »

Amendement n° 247 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

Amendement n° 75 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Chaque année, à l'ouverture de la session parlementaire, le gouvernement remet au parlement le calendrier prévisionnel des textes qu'il entend proposer à l'examen de l'Assemblée nationale au cours de la session. »

Amendement n° 240 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La Conférence des Présidents peut organiser un débat d'orientation, dans un délai de sept jours au moins après l'inscription du texte à l'ordre du jour de l'Assemblée et avant son examen en commission. Ce débat est de droit lorsqu'un président de groupe en formule la demande. »

Amendement n° 241 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Une fois le texte inscrit à l'ordre du jour, la Conférence des Présidents peut proposer la nomination d'un contre-rapporteur appartenant à l'opposition. Cette nomination est de droit lorsqu'un président de groupe en formule la demande. »

Amendement n° 345 présenté par M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'article 91 du présent Règlement, les groupes usent librement du temps dont ils disposent dans le cadre de la discussion générale. »

Amendement n° 144 présenté par Mme Billard, M. Sandrier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Compléter l'avant-dernière phrase de l'alinéa 3 par les mots : « et qui ne peut être inférieur à cinq minutes ».

Amendement n° 208 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° 145 présenté par Mme Billard, M. Sandrier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Supprimer les alinéas 6 à 14.

Amendement n° 242 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

I. – À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot : « également », insérer les mots : « , si aucun président de groupe ne s'y oppose, ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 10 à 12.

Amendement n° 147 présenté par Mme Billard, M. Sandrier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots : « , sauf opposition d'un président de groupe ».

Amendement n° 148 présenté par Mme Billard, M. Sandrier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots : « , sauf opposition d'une majorité de présidents de groupes ».

Amendement n° 146 présenté par Mme Billard, M. Sandrier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot : « fixer », insérer les mots : « , à raison d'un maximum de trois fois par session ordinaire et d'une fois par session extraordinaire, ».

Amendement n° 74 rectifié présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent qu'aux seuls projets de lois figurant dans le calendrier prévisionnel remis par le Gouvernement. ».

Amendement n° 105 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 8, substituer aux mots : « , 108 et 122 », les mots : « et 108 ».

Amendement n° 149 présenté par Mme Billard, M. Sandrier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Cependant, sur chaque article du texte en discussion, tout député peut soutenir un amendement, dans la limitation de durée fixée à l'article 100 du présent Règlement, auquel cas le temps d'intervention n'est pas décompté du temps réparti en application du sixième alinéa du présent article. ».

Amendement n° 33 présenté par M. Pancher et M. Geoffroy.

Supprimer l'alinéa 9.

Amendement n° 245 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après le mot : « députés »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« sont décomptées du temps réparti en application du sixième alinéa du présent article ».

Amendement n° 246 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après le mot : « celles »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« des présidents de groupe, sont décomptés du temps réparti en application du sixième alinéa du présent article ».

Amendement n° 110 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot : « celles », insérer les mots : « des présidents des groupes ou de leur délégué dont ils ont préalablement notifié le nom au président, ».

Amendement n° 106 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot : « celles », insérer les mots : « des présidents de groupe, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 150 présenté par Mme Billard, M. Sandrier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine et **n° 174** présenté par M. Sauvadet, M. Lagarde et les membres du groupe Nouveau centre et apparentés.

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot : « celles », insérer les mots : « des présidents des groupes, ».

Sous-amendement n° 380 rectifié présenté par M. Warsmann.

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « dans la limite de trente minutes, ».

Sous-amendement n° 350 présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois.

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « dans la limite de quinze minutes, ».

Sous-amendement n° 389 présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois.

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « dans la limite d'une heure par président de groupe ou, lorsque le temps réparti en application du sixième alinéa du présent article est supérieur à quarante heures, dans la limite de deux heures par président de groupe, ».

Amendement n° 22 présenté par M. Garrigue.

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot : « avis », insérer les mots : « ainsi qu'à l'exception des interventions de présentation des amendements par leur auteur ou par l'un au moins de leurs auteurs ».

Amendements identiques :

Amendements n° 210 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine et **n° 244** présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 9.

Amendement n° 209 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 9.

Amendement n° 111 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 9.

Amendement n° 107 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 9 :

« Le Président peut aussi décompter le temps consacré aux suspensions de séance demandées par le président d'un groupe ou son délégué sur le fondement de l'article 58, alinéa 3 ».

Amendement n° 24 présenté par M. Garrigue, M. Goulard, M. Cuq, M. Grand, M. Dupont-Aignan, M. Geoffroy, Mme Montchamp, M. Mariton, M. Jacques Le Guen, M. Michel Voisin, M. Villain, M. Myard, M. Flajolet, M. Marlin, M. Raison, M. Vanneste, Mme Grosskost, M. Wojciechowski, M. Biancheri M. Couanau, M. Bourdouleix et M. Degauchy.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« L'auteur ou l'un au moins des auteurs d'un amendement dispose, en toute hypothèse, d'un minimum de temps de parole pour présenter cet amendement. Ce temps de parole ne peut être limité à moins de deux minutes. »

Amendement n° 92 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Au début de l'alinéa 10, supprimer les mots : « Selon des modalités définies par la Conférence des présidents, ».

Amendement n° 243 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Substituer aux alinéas 11 et 12 l'alinéa suivant :

« Quatre fois par session ou lorsque le Gouvernement a engagé la procédure accélérée prévue par l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, si un président de groupe s'y oppose, la Conférence ne peut fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte. ».

Amendement n° 151 présenté par Mme Billard, M. Sandrier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Après le mot : « maximale »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« du triplement de cette durée. ».

Amendement n° 108 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après le mot : « texte »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« sur lequel le Gouvernement a engagé la procédure accélérée prévue par l'article 45, alinéa 2, de la Constitution ».

Amendement n° 85 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Compléter l'alinéa 12 par les mots : « , ou lorsque le Gouvernement a engagé la procédure accélérée prévue par l'article 45, alinéa 2 de la Constitution ».

Amendements identiques :

Amendements n° 109 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche et **n° 152** présenté par Mme Billard, M. Sandrier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer au mot : « deux », le mot : « cinq ».

Après l'article 26

(amendement précédemment réservé)

Amendement n° 76 rectifié présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Après l'article 49 du Règlement de l'Assemblée nationale, il est inséré un article 49-1 A ainsi rédigé :

« Art. 49-1 A. – Pour chaque séance publique soumise aux dispositions de l'article 49 du Règlement, un fonctionnaire du service de la séance est désigné par la présidence en début de séance pour occuper les fonctions de médiateur du temps.

« Le médiateur du temps est le garant de la juste comptabilité des temps de parole des groupes.

« Les présidents de groupe, leurs représentants désignés ou un député non inscrit peuvent, à tout moment, saisir le médiateur du temps s'ils estiment que leur groupe a été lésé dans la comptabilisation des temps de parole. La saisine interrompt la séance le temps de la vérification.

« En cas de constatation de la lésion d'un groupe ou d'un parlementaire, le médiateur en informe immédiatement le Président qui doit d'office redonner au groupe lésé le temps indûment décompté ».

ARTICLE 31 (précédemment réservé)

① L'article 55 du règlement est ainsi modifié :

② 1° Au troisième alinéa, les mots : « son temps de parole, celle-ci doit être » sont remplacés par les mots : « le temps qui lui a été attribué, la parole est » ;

③ 2° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

④ « Un amendement déposé par un député appartenant à un groupe dont le temps de parole est épuisé est mis aux voix sans débat. Il en est de même pour les amendements déposés par un député non inscrit, lorsque le temps alloué aux députés non inscrits est épuisé.

⑤ « Le président d'un groupe dont le temps de parole est épuisé ne peut plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble d'un texte.

⑥ « Lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond font usage de la faculté qui leur est reconnue par l'article 99, alinéa 2, de déposer un ou plusieurs amendements après l'expiration des délais opposables aux députés, dans le cadre d'un débat organisé sur le fondement de l'article 49, alinéa 5, un temps supplémentaire est attribué à chaque groupe et aux députés non inscrits en plus de celui fixé en application de l'article 49, alinéa 6, à la demande d'un président de groupe, pour la discussion de l'article sur lequel l'amendement a été déposé ou, le cas échéant, de l'article additionnel. »

Amendement n° 62 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 248 présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier, M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer les alinéas 3 à 6.

Amendement n° 157 présenté par Mme Billard, M. Sandrier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots : « après sa courte présentation dont la durée ne peut excéder cinq minutes par l'un de ses auteurs. »

Amendement n° 58 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Seuls peuvent intervenir, pour le défendre un de ses auteurs, pour une durée maximale de cinq minutes, et le rapporteur pour la même durée. »

Amendement n° 112 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Cependant, les amendements déposés à titre individuel qui ne font pas l'objet d'amendements identiques déposés par les députés du même groupe peuvent être défendus par leur auteur pour une durée qui ne peut excéder cinq minutes. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 113 présenté par M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine et n° 175 présenté par M. Sauvadet, M. Lagarde et les membres du groupe Nouveau centre et apparentés.

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° 176 présenté par M. Sauvadet, M. Lagarde et les membres du groupe Nouveau centre et apparentés.

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « ou sur les amendements d'un député membre de son groupe parlementaire ».

Amendement n° 177 présenté par M. Sauvadet, M. Lagarde et les membres du groupe Nouveau centre et apparentés.

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « ou sur les amendements d'un député membre de son groupe parlementaire, sans pouvoir dans ce dernier cas excéder le nombre de cinq par jour de séance. ».

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION

ARTICLE 3 bis

Après le deuxième alinéa de l'article 14 du règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Bureau détermine les conditions dans lesquelles les députés sont autorisés à utiliser leurs ordinateurs portables dans l'hémicycle, y compris les services de messagerie électronique et les accès internet. »

Amendement n° 7 présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois.

Après le mot : « compris »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« pour accéder aux services de communications électroniques et de communication au public en ligne ».

Article 25

① L'article 48 du règlement est ainsi rédigé :

② « Art. 48. – Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 29 de la Constitution, l'Assemblée fixe son ordre du jour sur proposition de la Conférence des présidents.

③ « Avant l'ouverture de la session ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la Conférence des présidents, à titre indicatif, des semaines qu'il prévoit de réserver, au cours de la session, pour l'examen des textes et pour les débats dont il demandera l'inscription à l'ordre du jour.

④ « La Conférence des présidents établit, au commencement de chaque séquence de huit semaines, une répartition indicative des différentes priorités prévues par la Constitution en matière d'ordre du jour.

⑤ « Les demandes d'inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée sont adressées, au plus tard la veille de la réunion de la Conférence des présidents, par le Premier ministre au Président de l'Assemblée qui en informe les membres de la conférence.

⑥ « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 136, les présidents des groupes et les présidents des commissions adressent leurs propositions d'inscription à l'ordre du jour au Président de l'Assemblée au plus tard quatre jours avant la réunion de la Conférence des présidents.

⑦ « Sur le fondement de ces demandes ou propositions, la Conférence des présidents établit, à l'occasion de sa réunion hebdomadaire, dans le respect des priorités définies par l'article 48 de la Constitution, un ordre du jour pour la semaine en cours et les trois suivantes.

⑧ « La conférence fixe également la ou les séances consacrées aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement ainsi que, le cas échéant, les séances consacrées à des questions orales sans débat dans les conditions prévues aux articles 133 et 134.

⑨ « Dans le cadre de la semaine prévue à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution, une séance est réservée par priorité aux questions européennes.

⑩ « La conférence arrête, une fois par mois, l'ordre du jour de la journée de séance prévue par l'article 48, alinéa 5, de la Constitution. Les groupes d'opposition et les groupes minoritaires font connaître les affaires qu'ils veulent voir inscrire à l'ordre du jour de cette journée au plus tard lors de la Conférence des présidents qui suit la précédente journée réservée sur le fondement de l'article 48, alinéa 5, de la Constitution. Les séances sont réparties, au début de chaque session ordinaire, entre les groupes d'opposition et les groupes minoritaires, en proportion de leur importance numérique. Chacun de ces groupes dispose d'un jour de séance au moins par an.

⑪ « L'ordre du jour ainsi établi est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement, aux présidents des groupes et aux présidents des commissions. Au cours de la séance suivant la réunion de la conférence, le Président soumet les propositions de celle-ci, autres que celles résultant des inscriptions prioritaires du Gouvernement, à l'Assemblée. Aucun amendement n'est recevable. L'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble. Seuls peuvent intervenir le Gouvernement et, pour une explication de vote de deux minutes au plus, les présidents des commissions ou leur délégué ayant assisté à la conférence, ainsi qu'un orateur par groupe.

⑫ « Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du

jour, le Président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. La Conférence des présidents peut être réunie. »

Amendement n° 8 présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois.

Après le mot : « dispose »,

rédigé ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 10 :

« de trois séances au moins par session ordinaire ».

Article 31

- ① L'article 55 du règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Au troisième alinéa, les mots : « son temps de parole, celle-ci doit être » sont remplacés par les mots : « le temps qui lui a été attribué, la parole est » ;
- ③ 2° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Un amendement déposé par un député appartenant à un groupe dont le temps de parole est épuisé est mis aux voix sans débat. Il en est de même pour les amendements déposés par un député non inscrit, lorsque le temps alloué aux députés non inscrits est épuisé.
- ⑤ « Le président d'un groupe dont le temps de parole est épuisé ne peut plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble d'un texte.
- ⑥ « Lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond font usage de la faculté qui leur est reconnue par l'article 99, alinéa 2, de déposer un ou plusieurs amendements après l'expiration des délais opposables aux députés, dans le cadre d'un débat organisé sur le fondement de l'article 49, alinéa 5, un temps supplémentaire est attribué à chaque groupe et aux députés non inscrits en plus de celui fixé en application de l'article 49, alinéa 6, à la demande d'un président de groupe, pour la discussion de l'article sur lequel l'amendement a été déposé ou, le cas échéant, de l'article additionnel. »

Amendement n° 9 présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois.

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « des délais opposables » les mots : « du délai opposable ».

Amendement n° 10 présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois.

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « sur le fondement de » les mots : « selon la procédure prévue par ».

Article 50

- ① L'article 88 du règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Postérieurement à la réunion tenue en application de l'article 86, la commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition de loi peut tenir, jusqu'au début de la séance à laquelle la discussion du texte est inscrite, une ou plusieurs réunions pour examiner les amendements déposés dans l'intervalle. En tout état de cause, elle en tient une après l'expiration des délais prévus à l'article 99 si de nouveaux amendements ont été déposés. L'article 86, alinéa 6, est applicable. » ;

- ④ 2° Le dernier alinéa est supprimé.

Amendement n° 1 présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois.

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots : « des délais prévus », les mots : « du délai prévu ».

Amendement n° 2 présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa, les mots : « des délais prévus » sont remplacés par les mots : « du délai prévu » ;

Article 52

- ① L'article 90 du règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 90.* – Sous réserve des dispositions prévues à la deuxième partie du présent titre pour les projets visés au deuxième alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion des projets et propositions de loi porte sur le texte adopté par la commission compétente. Toutefois, à défaut de texte adopté par la commission, la discussion porte sur le texte dont l'Assemblée a été saisie. Par dérogation à l'article 99, en séance, les amendements des députés peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, être présentés au plus tard quarante-huit heures avant le début de la discussion du texte dont l'Assemblée a été saisie. À défaut de la mise à disposition du rapport par voie électronique soixante-douze heures avant le début de la discussion du texte, les amendements des députés sont recevables jusqu'au début de l'examen du texte. »

Amendement n° 11 présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois.

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 2.

Article 61

- ① L'article 102 du règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 102.* – Lorsque le Gouvernement engage la procédure accélérée prévue à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il en informe le Président de l'Assemblée simultanément au dépôt du projet de loi. Dans le cas d'une proposition de loi, le Gouvernement fait part de sa décision d'engager la procédure accélérée au plus tard lors de l'inscription de la proposition à l'ordre du jour.
- ③ « En cas d'opposition de la Conférence des présidents de l'Assemblée, le Président en avise immédiatement le Gouvernement et le Président du Sénat.
- ④ « Lorsque le Président de l'Assemblée est informé d'une opposition émanant de la Conférence des présidents du Sénat, il réunit sans délai la Conférence des présidents de l'Assemblée. Celle-ci peut décider de s'opposer également à l'engagement de la procédure accélérée jusqu'à la clôture de la discussion générale en première lecture devant la première assemblée saisie.
- ⑤ « En cas d'opposition conjointe des Conférences des présidents des deux assemblées avant la clôture de la discussion générale, la procédure accélérée n'est pas engagée. »

Amendement n° 12 rectifié présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. 102.* – Le Gouvernement peut engager la procédure accélérée, en vertu de l'article 45 de la Constitution, jusqu'à 13 heures la veille de la Conférence des présidents qui précède l'ouverture du débat en première lecture, par une communication adressée au Président. Celui-ci en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. »

Article 72

- ① Après l'article 117 du Règlement, sont insérés quatre articles 117-1, 117-2, 117-3 et 117-4 ainsi rédigés :
- ② « *Art. 117-1.* – Les rapporteurs des commissions doivent être désignés et leurs rapports doivent être déposés, imprimés et mis à disposition dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets conformément à la Constitution.
- ③ « Les rapports concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements.
- ④ « Ne peuvent déposer d'amendements en commission que les députés appartenant à celle-ci.
- ⑤ « Les membres du Gouvernement n'assistent pas aux votes en commission.
- ⑥ « *Art. 117-2.* – Toute commission permanente qui décide de se saisir pour avis de tout ou partie d'un projet renvoyé à une autre commission permanente en informe le Président de l'Assemblée. Cette décision est publiée au *Journal officiel*.
- ⑦ « Lorsqu'un projet a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.
- ⑧ « Les commissions saisies pour avis peuvent se réunir avant ou après les commissions saisies au fond. Le cas échéant, les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission.
- ⑨ « Les avis sont déposés, imprimés et distribués. Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'un projet, la commission qui a décidé de donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du texte.
- ⑩ « *Art. 117-3.* – Les délais applicables au dépôt des amendements des députés en commission sont ceux prévus à l'article 86, alinéa 5.
- ⑪ « En séance, les amendements des députés peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, être présentés au plus tard quarante-huit heures avant le début de la discussion du texte. À défaut de la mise à disposition du rapport par voie électronique soixante-douze heures avant le début de la discussion du texte, les amendements des députés sont recevables jusqu'au début de l'examen du texte.

- ⑫ « *Art. 117-4.* – Les projets de révision constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale ne peuvent faire l'objet de la procédure d'examen simplifiée prévue au chapitre V de la première partie du présent titre. »

Amendement n° 3 présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois.

Supprimer les alinéas 10 et 11.

Article 91

- ① I. – Le chapitre XV de la troisième partie du titre II du Règlement devient le chapitre XVII de la même partie et est intitulé : « Déclaration de guerre, interventions militaires extérieures et état de siège ».
- ② II. – L'article 131 du règlement est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 131.* – Les autorisations prévues aux articles 35, alinéas 1 et 3, et 36, alinéa 2, de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne l'Assemblée, que d'un vote sur un texte exprès d'initiative gouvernementale ou sur une déclaration du Gouvernement se référant auxdits articles.
- ④ « Lorsqu'en application de l'un ou l'autre des articles précités de la Constitution il y a lieu à un débat, chaque groupe dispose, après l'intervention du Gouvernement, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, d'un temps de parole de trente minutes. Un temps de parole de dix minutes est attribué au député n'appartenant à aucun groupe qui s'est fait inscrire le premier dans le débat. Les inscriptions de parole sont faites par les présidents des groupes, qui indiquent au Président de l'Assemblée l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés ainsi que la durée de leurs interventions, qui ne peut être inférieure à cinq minutes. Au vu de ces indications, le Président détermine l'ordre des interventions.
- ⑤ « L'information prévue à l'article 35, alinéa 2, de la Constitution peut prendre la forme d'une déclaration suivie ou non d'un débat organisé dans les conditions définies ci-dessus.
- ⑥ « Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion du débat décidé en application de l'alinéa précédent. Dans les autres cas, lorsqu'un vote est organisé, après la clôture du débat, la parole peut être accordée, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, pour une explication de vote d'une durée de cinq minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers.
- ⑦ « Aucun amendement ne peut être déposé au titre des procédures prévues par le présent article. »

Amendement n° 4 présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois.

Après le mot : « heure »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 4 :

« si le débat est organisé pour l'application des articles 35, alinéa 1, ou 36, alinéa 2, de la Constitution, et de trente minutes s'il est organisé pour l'application de l'article 35, alinéas 2 ou 3, de la Constitution. »

Article 119

- ① Après l'article 146 du règlement, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE VII
- ③ « Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques
- ④ « *Art. 146-1.* – Il est institué un comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.
- ⑤ « Sont membres de droit du comité :
- ⑥ « – le Président de l'Assemblée, qui le préside ;
- ⑦ « – les présidents des commissions permanentes et celui de la Commission des affaires européennes, qui peuvent se faire suppléer par un membre du bureau de la commission ;
- ⑧ « – le rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ;
- ⑨ « – le député président ou premier vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;
- ⑩ « – le président de la délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- ⑪ « – les présidents des groupes, qui peuvent se faire suppléer.
- ⑫ « Le comité comprend également quinze députés désignés par les groupes suivant la procédure fixée à l'article 37. Les nominations ont lieu en s'efforçant de faire en sorte que la composition d'ensemble du comité reproduise la configuration politique de l'Assemblée.
- ⑬ « Le bureau du comité comprend, outre le Président de l'Assemblée et les présidents des groupes, deux vice-présidents, dont l'un appartient à un groupe d'opposition, et deux secrétaires désignés parmi ses membres.
- ⑭ « Les votes au sein du comité ont lieu dans les conditions définies par l'article 44.
- ⑮ « Le bureau est chargé d'assurer la publicité des travaux du comité. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu qui est rendu public.
- ⑯ « Le comité définit son règlement intérieur.
- ⑰ « *Art. 146-2.* – De sa propre initiative ou à la demande d'une commission permanente, le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques réalise des travaux d'évaluation portant sur des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente.
- ⑱ « Le comité arrête, chaque année, le programme de ses travaux. Ce programme fixe, notamment, le nombre prévisionnel d'évaluations à réaliser. Chaque groupe peut obtenir de droit, une fois par session ordinaire, qu'un rapport d'évaluation, entrant dans le champ de compétence du comité tel qu'il est défini à l'alinéa précédent, est réalisé à sa demande.
- ⑲ « Chaque commission concernée par l'objet d'une étude d'évaluation désigne un ou plusieurs de ses membres pour participer à celle-ci. Le comité désigne parmi eux, ou parmi ses propres membres, deux rapporteurs, dont l'un appartient à un groupe d'opposition.
- ⑳ « Pour l'évaluation des politiques publiques prévue par l'article 47-2 de la Constitution, le comité peut demander l'assistance de la Cour des comptes. Pour conduire les évaluations, les rapporteurs peuvent également bénéficier du concours d'experts extérieurs à l'Assemblée.
- ㉑ « La mission des rapporteurs a un caractère temporaire et prend fin à l'issue d'un délai de douze mois à compter de leur nomination.
- ㉒ « Le rapport est présenté au comité par les rapporteurs en présence des responsables administratifs de la politique publique concernée et donne lieu à un débat contradictoire dont le compte rendu est joint au rapport.
- ㉓ « Les recommandations du comité sont transmises au Gouvernement. Les réponses des ministres sont attendues dans les trois mois et discutées pendant la semaine prévue à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution.
- ㉔ « À l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport, les rapporteurs présentent au comité un rapport de suivi sur la mise en œuvre de ses conclusions.
- ㉕ « *Art. 146-3.* – Les conclusions des rapports des missions d'information créées en application du chapitre V de la présente partie ou des rapports d'information prévus par l'article 146, alinéa 3, sont communiquées au comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques dès que la publication du rapport a été décidée. Elles peuvent lui être présentées par le ou les rapporteurs.
- ㉖ « *Art. 146-4.* – Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques peut être saisi pour donner son avis sur les documents qui rendent compte de l'étude d'impact joints à un projet de loi déposé par le Gouvernement. La demande doit émaner du président de la commission à laquelle le projet a été renvoyé au fond ou du Président de l'Assemblée. L'avis du comité est communiqué dans les plus brefs délais à la commission concernée et à la Conférence des présidents.
- ㉗ « *Art. 146-4-1 (nouveau).* – Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques est saisi pour réaliser l'évaluation préalable d'un amendement d'un député ou d'un amendement de la commission saisie au fond qui a été demandée conformément à l'article 98-1.
- ㉘ « *Art. 146-5.* – Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques peut faire des propositions à la Conférence des présidents concernant l'ordre du jour de la semaine visée à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution. Il peut, en particulier, proposer l'organisation, en séance publique, de débats sans vote ou de séances de questions portant sur les conclusions de ses rapports ou sur celles des rapports des missions d'information créées en application du chapitre V de la présente partie. »

Amendement n° 5 présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois.

À l'alinéa 13, substituer par deux fois au mot : « deux », le mot : « quatre ».

Amendement n° 6 présenté par M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois.

À la première phrase de l'alinéa 28, substituer aux mots : « visée à », les mots : « prévue par ».

Annexes

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2009, de M. Christian Jacob, un rapport, n° 1692, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi, modifié par le Sénat, de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (n° 1442).

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2009, de M. le premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives et de la loi organique n° 2008-695 du 15 juillet 2008 relative aux archives du Conseil constitutionnel.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Conférence des Présidents du mardi 26 mai 2009)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 26 mai au jeudi 18 juin 2009 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 26 mai

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– Suite de la discussion de la proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (n°s 1546-1630).

Mercredi 27 mai

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– Explications de vote et vote par scrutin public sur la proposition de résolution tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale (n°s 1546-1630) ;

– Suite de la discussion de la proposition de loi pour faciliter le maintien et la création d'emplois (n°s 1610-1664).

Jeudi 28 mai

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Discussion de la proposition de loi visant à prendre des mesures urgentes de justice sociale en faveur de l'emploi, des salaires et du pouvoir d'achat (n°s 1621-1686) ;

– Discussion de la proposition de loi relative à la transformation écologique de l'économie (n°s 1622-1673) ;

– Discussion de la proposition de loi tendant à promouvoir une autre répartition des richesses (n°s 1620-1687) ;

– Discussion de la proposition de résolution sur la proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la société privée européenne du 27 juin 2008 Com (2008)0396 et sur la communication du 26 avril 2006 intitulée «Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne – Les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne» Com (2006) 177 final (n°s 1617-1674).

(Ordre du jour proposé par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine)

Mardi 2 juin

matin (9 h 30) :

– Questions orales sans débat.

après-midi (15 heures) :

– Questions au Gouvernement ;

– Explications de vote et vote par scrutin public sur la proposition de loi visant à prendre des mesures urgentes de justice sociale en faveur de l'emploi, des salaires et du pouvoir d'achat (n°s 1621-1686) ;

– Explications de vote et vote par scrutin public sur la proposition de loi relative à la transformation écologique de l'économie (n°s 1622-1673) ;

– Explications de vote et vote par scrutin public sur la proposition de loi tendant à promouvoir une autre répartition des richesses (n°s 1620-1687) ;

– Explications de vote et vote par scrutin public sur la proposition de résolution sur la proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la société privée européenne du 27 juin 2008 Com (2008)0396 et sur la communication du 26 avril 2006 intitulée «Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne – Les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne» Com (2006) 177 final (n°s 1617-1674) ;

– Questions à Madame la ministre du logement.

soir (21 h 30) :

– Débat d'initiative parlementaire sur le bilan de l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Mercredi 3 juin

après-midi (15 heures) :

– Questions au Gouvernement ;

– À 17 h 30, débat d'initiative parlementaire sur la politique énergétique.

soir (21 h 30) :

– Discussion de la proposition de loi visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale (n°s 1255-1689).

Jeudi 4 juin

matin (9 h 30) :

– Questions orales sans débat.

après-midi (16 heures) :

– Déclaration du Gouvernement préalable au Conseil européen et débat sur cette déclaration.

Lundi 8 juin

après-midi (16 heures) et soir (21 h 30) :

– Discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense (n°s 1216-1552-1558-1615).

Mardi 9 juin

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– Suite de la discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense (nos 1216-1552-1558-1615) ;

– Deuxième lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (n° 1442).

Mercredi 10 juin

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires ;

– Suite de la discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense (nos 1216-1552-1558-1615) ;

– Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (n° 1442).

Jeudi 11 juin

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense (nos 1216-1552-1558-1615) ;

– Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (n° 1442).

Lundi 15 juin

après-midi (16 heures) et soir (21 h 30) :

– Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence (n° 1319) ;

– Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (n° 1442).

Mardi 16 juin

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence (n° 1319) ;

– Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (n° 1442) ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de développement et de modernisation des services touristiques (n° 1616).

Mercredi 17 juin

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (n° 1442) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de développement et de modernisation des services touristiques (n° 1616).

Jeudi 18 juin

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le mode de scrutin de l'élection de l'Assemblée de Corse et certaines dispositions relatives au fonctionnement de la collectivité territoriale de Corse (n° 54) ;

– Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (n° 1442) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de développement et de modernisation des services touristiques (n° 1616)

ANALYSE DES SCRUTINS

249^e séance

SCRUTIN n° 388

sur l'amendement n° 24 de M. Garrigue à l'article 26 de la proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (mise à disposition d'un temps minimum de deux minutes pour présenter un amendement).

Nombre de votants	122
Nombre de suffrages exprimés	122
Majorité absolue.....	62
Pour l'adoption.....	42
Contre.....	80

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (317) :

Pour : 2. – MM. André Flajolet et Christian Vanneste.

Contre : 80 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (204) :

Pour : 29 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (23) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (8) :

Pour : 1. – M. Daniel Garrigue.

SCRUTIN n° 389

sur l'amendement n° 177 de M. Sauvadet à l'article 31 de la proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (limitation du nombre de scrutin public).

Nombre de votants	128
Nombre de suffrages exprimés	126
Majorité absolue.....	64
Pour l'adoption.....	45
Contre.....	81

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (317) :

Pour : 7. – M. Marcel Bonnot, Mme Chantal Bourragué, M. Michel Grall, Mme Claude Greff, MM. Martial Saddier, Jean-Charles Taugourdeau et Christian Vanneste.

Contre : 81 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 2. – MM. André Flajolet et Eric Straumann.

Non-votant : M. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (204) :

Pour : 27 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (23) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (8) :

Pour : 1. – M. Daniel Garrigue.

